



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N° 201713006 du 22 AOÛT 2017
AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « GARE ARDOINES »
SUR LA COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-
MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007, du Préfet du Val-de-Marne portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 novembre 2015, présentée par Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA), enregistrée sous le n° 75 2015 00348 et relative à l'aménagement de la ZAC « Gare Ardoines » sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 7 décembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2016 ;

VU les compléments reçus le 17 mai 2016, suite à la demande de compléments formulée le 14 mars 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 8 juillet 2016 ;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 17 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-452 du 7 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mars au 31 mars 2017 inclus ;

VU l'avis favorable, assorti de quatre recommandations, du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 20/06/2017 ;

VU le courrier du 3/07/2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et

des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11/07/2017 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée prévoit la soustraction de 3,03 hectares à la zone d'expansion des crues de la Seine pour un volume total de 301 900 m³ de remblais ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de définir et d'encadrer la mise en place de mesures compensatoires aux remblaiements en zone inondable ;

CONSIDERANT que le démarrage des travaux de rehausse de voirie et des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales est conditionné à la validation d'études complémentaires par le service Police de l'eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à aménager la ZAC « Gare Ardoines » sur la commune de Vitry-sur-Seine et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Création de nouveaux piézomètres et ouvrages liés à d'éventuels rabattements de nappe
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Autorisation Le projet peut occasionner des opérations de rabattement de nappe dans la nappe d'accompagnement de la Seine
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Le bassin versant intercepté par le projet est supérieur à 20 ha. L'infiltration des eaux pluviales au droit de la ZAC est prévue lorsque cela est possible
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation La surface soustraite calculée après modélisation dépasse 10 000 m ² .

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Création de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales sur une surface inférieure à 3 ha.
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Vidanges de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales (Surface inférieure à 3 ha).

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

La ZAC « Gare Ardoines » couvre une superficie de 49 hectares partagés entre espaces publics et espaces privés.

Le projet d'aménagement comprend :

- un programme de construction dont 60 % est réservé aux activités économiques ;
- un pôle urbain tertiaire s'appuyant sur la présence d'un pôle multimodal ;
- de nouveaux équipements collectifs (crèche, groupe scolaire, local associatif, antenne de commissariat, relais de La Poste, etc.) ;
- l'aménagement de la Grande Halle SNCF ;
- la création d'infrastructures et d'espaces publics.

Les travaux sont étalés de 2017 à 2035 et se décomposent en deux phases :

- phase 1 (2017 à 2023) : aménagement du secteur Descartes, réalisation du franchissement est-ouest des voies ferrées du RER C, aménagements liés à l'implantation de la ligne de bus T Zen 5 et réalisation de l'espace multimodal autour de la gare ;
- phase 2 (2023-2035) : transformation du centre technique municipal et des secteurs Bel Air et Blériot-Péri.

La phase travaux prévoit l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des pollutions et des niveaux d'eaux souterraines, l'éventuelle mise en place de piézomètres de contrôle en aval de pollutions accidentelles, la réalisation de rabattements de nappe, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés avec notamment la création de noues infiltrantes et non infiltrantes, la compensation sur chaque tranche altimétrique des volumes soustraits à la crue du lit majeur de la Seine.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des piézomètres non rebouchés, des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés et des cadres hydrauliques sous les remblais de la liaison est-ouest.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10, les plans des ouvrages prévus à l'article 11 et les surfaces et volumes effectivement pris à la crue in fine, ainsi que les plans des aménagements de terrain correspondant aux mesures compensatoires prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape chaque semestre.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux nécessitant des prélèvements dans les eaux souterraines ou des rejets directs dans les eaux superficielles sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Alfortville. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les piézomètres et les puits de prélèvement (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret

n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement des forages

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre de toute pollution par les eaux superficielles.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les ouvrages sont comblés dès lors qu'ils ne sont plus utiles au bon déroulement des travaux.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. porter-à-connaissance des installations de prélèvement

En cas de rabattement de nappe, le démarrage des travaux est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques d'un porter-à-connaissance précisant :

- la description et la localisation du dispositif de prélèvement envisagé ;
- les dates de début et de fin de pompage ;
- le débit horaire maximal envisagé ;
- les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques si ces dernières sont susceptibles d'avoir évolué par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ;
- les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ;
- les modalités de rejet des eaux d'exhaure envisagées, en privilégiant le rejet direct ou indirect en Seine, ou à défaut le collecteur Rive Gauche de Seine, ainsi que l'éventuel protocole d'accord du gestionnaire de réseau vers lequel s'effectue le rejet.

En tout état de cause, les prescriptions ci-dessous sont respectées.

9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

9.4 Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Les déplacements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de dépassement des valeurs seuils, le pétitionnaire informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

9.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.6. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement ;
- les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les quinze jours suivant la fin du mois.

9.7. Auto surveillance de la qualité de l'eau prélevée en nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi des éventuelles migrations de pollutions. Il s'assure auprès des preneurs de lots que ce suivi est également réalisé pour les opérations en domaine privé.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les quinze jours suivant la fin du mois.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

10.1. Principes de gestion des eaux pluviales

L'emprise de la future ZAC correspond à l'ensemble des bassins versant naturels existants et concernés par l'aménagement du site.

Les eaux pluviales sont collectées, stockées et infiltrées lorsque cela est possible. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, ces dernières sont rejetées au réseau d'assainissement avec l'accord du gestionnaire concerné. Une limitation de rejet est prévue à 1 l/s/ha.

Les ouvrages prévus en domaines public et privé font l'objet d'un porter-à-connaissance annuel et d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques préalablement au démarrage des travaux. Ce porter-à-connaissance présente :

- les résultats des études pour déterminer le niveau de pollution, de perméabilité, la présence de gypse, ainsi que les solutions retenues ;
- le ou les types d'ouvrages retenus, à ciel ouvert autant que possible ;
- les plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC par sous-bassin versant, ainsi que le descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ;
- une note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- le mode de fonctionnement des ouvrages de rejet (gravitaire autant que possible ou pompage) ;
- le nom du gestionnaire des ouvrages de rejet au réseau départemental pour les espaces privés ;
- les conventions signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux d'assainissement ;
- la date prévisionnelle de réalisation des travaux (ouvrages publics) ;
- pour les lots privés, un argumentaire sur les possibilités d'infiltration à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales privés ainsi qu'un plan masse détaillant la gestion des eaux pluviales de la parcelle et l'implantation des ouvrages hydrauliques seront produits.

La gestion des eaux pluviales sur les espaces publics prend en compte une pluviométrie d'occurrence, au minimum, décennale. L'infiltration est privilégiée et concerne, a minima, l'ensemble des espaces végétalisés en pleine terre lorsque les caractéristiques de sol le permettent. Ainsi, seule une éventuelle surverse, pour une pluviométrie supérieure à la décennale, est acheminée aux réseaux existants. Les dispositifs retenus doivent toujours pouvoir permettre une vidange totale en un temps court pour pouvoir faire face à un nouvel évènement pluvieux.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration avérée, un débit de fuite régulé au réseau d'assainissement public est mis en place. Le démarrage des travaux est conditionné à l'obtention d'un accord de la part du gestionnaire de réseau.

La gestion des eaux pluviales sur le domaine privé est basée sur un principe de gestion à la parcelle et l'infiltration est privilégiée. A minima, les eaux pluviales de l'ensemble des espaces végétalisés (20% des espaces cessibles) est infiltrée. En cas d'impossibilité techniques, et après justification auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, seule une éventuelle surverse, pour un épisode pluvieux supérieur à la décennale, peut être acheminée vers le réseau. L'accord du gestionnaire de réseau doit au préalable être obtenu et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Avant le dépôt de permis de construire, une mission de visa hydraulique est réalisée dans le cadre de l'avis sur permis de construire par le maître d'œuvre pour vérifier l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et leur conformité avec la stratégie de gestion des eaux pluviales mise en œuvre sur le projet.

Les ouvrages hydrauliques mis en œuvre sur les parcelles privées sont notifiés dans les actes de vente des parcelles (actes notariés) afin de faire porter-à-connaissance la méthode de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) précise les obligations du preneur de lot. Un exemplaire de ce document est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques par le bénéficiaire de l'autorisation.

10.2. Prescriptions générales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0.)

11.1. Prescriptions générales

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

11.2. Mesures d'évitement et de compensation

Les installations, ouvrages et travaux de la ZAC « Gare Ardoines » se situent dans le lit majeur de la rivière Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 35,50 m NGF.

Des mesures d'évitement sont prévues tout en maintenant la résilience du projet : des cheminements permettent de garantir la circulation des personnes ainsi que l'accès à tous les logements et infrastructures, tout en évitant de remblayer l'intégralité des voiries. Les bâtiments sont conçus avec des rez-de-chaussée ouverts, conformément au Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence comprend les ouvrages localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est de 3,03 hectares, correspondant à un volume maximum occupé sous la cote de la crue de référence de 109 200 m³ à l'issue de la phase 1 et 192 700 m³ à l'issue de la phase 2.

Les mesures de compensation liées à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la rivière Seine sont définies comme suit :

- les parkings souterrains sont construits de façon à ce qu'ils se remplissent selon la cote altimétrique à laquelle ils sont censés compenser. Leur cote d'entrée (cote de déversement dans le parking) permet le déversement de l'eau à l'intérieur. Ils sont construits et dimensionnés de manière à faciliter le pompage et l'évacuation des eaux. Les dispositions constructives des parkings souterrains permettent d'offrir des volumes disponibles pour la compensation hydraulique en les rendant accessibles aux eaux de crue de la Seine et non aux eaux de la nappe ;
- deux cadres hydrauliques sont mis en place le long de la rue Geffroy afin de laisser passer un débit total de 3 m³/s. Le démarrage des travaux de construction de ces cadres est soumis à la validation d'un porter-à-connaissance par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce porter-à-connaissance précise les éléments suivants : description des dispositions constructives tenant compte de la présence de réseaux, fonctionnement en période d'inondation (question des embâcles notamment).

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Les prescriptions concernant les dispositions constructives des parkings souterrains sont imposées aux preneurs de lots via le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

11.3. Mesures de compensation en phase chantier

Les mesures suivantes sont respectées :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de déblais – remblais ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre sont définies et soumises pour validation avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 4.

Elles se traduisent par les obligations suivantes :

- obligation pour chaque opérateur et entreprise de proposer des projets respectant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation, les dispositions du dossier d'autorisation de la ZAC Gare Ardoines et selon les règles d'urbanisme prévues par le maître d'œuvre de la ZAC ;
- obligation pour chaque opérateur et entreprise de présenter des tableaux de suivi actualisés de leurs déblais – remblais lors de chaque réunion inter-maitrise d'ouvrage ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation pour chaque opérateur et entreprise de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue (mineure ou majeure) en fonction de leur situation sur la ZAC.

Ces prescriptions d'aménagement et de travaux sont imposées aux preneurs de lots via le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

11.4. Mesures de compensation de la Ligne 15 Sud du Grand Paris Express

En accord avec la Société du Grand Paris, les bénéficiaires de la démolition des bâtiments existants sur les parcelles suivantes font partie des mesures de compensation hydraulique des aménagements de la Ligne 15 Sud du Grand Paris Express encadrée par l'arrêté interpréfectoral n°2016/934 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis :

- parcelle DJ0121 – 90-94, Rue Léon Geoffroy, Vitry-sur-Seine,
- parcelle DJ0120 – 84-88, Rue Léon Geoffroy, Vitry-sur-Seine,
- parcelle DJ0088 – 110-112, Rue Léon Geoffroy, Vitry-sur-Seine.

Les volumes de compensation disponibles sur ces parcelles, d'au moins 917 m³, ne sont pas pris en compte dans le bilan prévu par l'article 11.2 du présent arrêté à l'échelle de la ZAC Gare Ardoines.

ARTICLE 1 : TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à lui.

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les

travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

13.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux jusqu'à leur remise en gestion aux services de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ou de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des conventions établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

13.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Les ouvrages créés en domaine public sont gérés par les services de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ou par les services de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée mensuellement afin de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage pour assurer leur bon fonctionnement. Les fréquences des visites de contrôle peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

13.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Ces cahiers sont fournis aux acquéreurs des lots.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine mentionnées à l'article 11 font l'objet d'un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de ces mesures (remplissage, vidange) ;
- la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Ce plan de gestion est transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques six mois avant le démarrage des différents travaux concernés.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 15 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Vitry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Vitry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

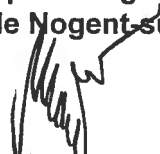
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et au Service départemental d'incendie et de secours du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le

**Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne**



Michel MOSIMANN

ANNEXE : Synthèse des éléments à transmettre au service Police de l'eau

A - Porter-à-connaissance préalables au démarrage de tout ou partie des aménagements couverts par le présent arrêté

Article	Nature des éléments à porter-à-connaissance	Echéance
8	<p>Piézomètres :</p> <ul style="list-style-type: none">• dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux• coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées	3 mois avant le démarrage des travaux
9	<p>Rabattement de nappe :</p> <ul style="list-style-type: none">• description et localisation du dispositif de prélèvement envisagé• dates de début et de fin de pompage• débit horaire maximal envisagé• actualisation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques par rapport au dossier de demande d'autorisation initial• résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines• dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet)• modalités de rejet des eaux d'exhaure envisagées, en privilégiant le rejet direct ou indirect en Seine, ou à défaut le collecteur Rive Gauche de Seine, ainsi que l'éventuel protocole d'accord du gestionnaire de réseau	Avant le démarrage des travaux

Article	Nature des éléments à porter-à-connaissance	Echéance
10	<p>Ouvrages de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultats des études pour déterminer le niveau de pollution, de perméabilité, la présence de gypse, ainsi que les solutions retenues • plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC par sous-bassin versant, ainsi que le descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique • note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation • mode de fonctionnement des ouvrages de rejet (gravitaire autant que possible ou pompage) • nom du gestionnaire des ouvrages de rejet au réseau départemental • conventions signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux d'assainissement • types d'ouvrages retenus, à ciel ouvert autant que possible • date prévisionnelle de réalisation des travaux (ouvrages publics) • pour les lots privés, un argumentaire sur les possibilités d'infiltration à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales privatifs ainsi qu'un plan masse détaillant la gestion des eaux pluviales de la parcelle et l'implantation des ouvrages hydrauliques sont produits 	Annuelle, et avant le démarrage des travaux
11	<p>Cadres hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des dispositions constructives tenant compte de la présence de réseaux • fonctionnement en période d'inondation (question des embâcles notamment) 	6 mois avant le démarrage des travaux
10 et 11	Cahier des Charges de Cession de Terrain	Avant le démarrage des travaux
11	<p>Suivi des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modalités de suivis et indicateurs du respect de l'équilibre en termes de déblais – remblais pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) • phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité • mise en place d'un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine 	Avant le démarrage des travaux

Article	Nature des éléments à porter-à-connaissance	Echéance
14	<p>Suivi et entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> nature et fréquence des vérifications du bon fonctionnement de ces mesures (remplissage, vidange) description du fonctionnement des mesures en période de décrue 	6 mois avant le démarrage des travaux

B - Suivis de la réalisation des travaux et de l'exploitation des aménagements couverts par le présent arrêté

Article	Nature des éléments à porter-à-connaissance	Echéance
4	<p>Cahier de suivi du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier incidents dans la réalisation des ouvrages entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines 	Du début à la fin du chantier
4	<p>Compte rendu d'étape :</p> <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets 	Tous les 6 mois
4	<p>Compte rendu de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales plans des ouvrages de compensation aux volumes pris à la crue (cadres hydrauliques, parkings) surfaces et volumes effectivement pris à la crue in fine plans des aménagements de terrain correspondant aux mesures compensatoires prévues à l'article 11 du présent arrêté 	A la fin du chantier
8	<p>Piézomètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> compte-rendu des opérations de comblement 	2 mois après la fin des travaux

Article	Nature des éléments à porter-à-connaissance	Echéance
9	Suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement : <ul style="list-style-type: none"> • volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement • débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement • niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement • surveillance de la qualité des eaux d'exhaure si nécessaire 	Mensuelle
11	Suivi des mesures compensatoires : <ul style="list-style-type: none"> • tableau de suivi des remblais et déblais 	Annuelle avec actualisation avant chaque période de crue